

Administration des Soins de santé
**COMPTABILITE ET GESTION
DES HOPITAUX**

tél.: (02) 210.47.39
fax: (02) 210.47.60 - 210.59.26

06 - 07 - 2000



**CIRCULAIRE AUX GESTIONNAIRES DES
HOPITAUX PRIVES**

Concerne : *remboursement des frais afférents aux demandeurs d'asile.*

Madame, Monsieur,

Je souhaiterais, par la présente, attirer votre attention sur le problème précité et solliciter votre concours afin d'éviter qu'il ne survienne.

L'Etat fédéral et, en particulier, l'Administration de l'Intégration sociale, rembourse aux CPAS les frais de traitement d'un indigent dans un établissement de soins, lorsqu'il s'agit d'une personne sans « domicile de secours », c'est-à-dire une personne non inscrite au registre de population. Cela concerne les sans-abri belges, les demandeurs d'asile, les illégaux (s'il s'agit de l'aide médicale urgente) et d'autres étrangers qui ne sont pas en règle avec la mutualité et qui ne sont pas inscrits au registre de population.

En application de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, les CPAS peuvent obtenir le remboursement de ces frais d'hospitalisation auprès de l'Etat. L'article 9 de cette loi dispose que le CPAS désireux de recouvrer les frais d'assistance qu'il a encourus est tenu de donner avis de l'octroi des secours dans un délai de 45 jours suivant la date à laquelle ceux-ci ont commencé. En cas d'hospitalisation, cette date correspond donc à la date de début de l'hospitalisation.

u. d. s. e. v. a. l. l. o. o. k. a. t. a. c. h. i. v. e. d. o. c.

Ministère fédéral des Affaires sociales,
de la Santé publique et
de l'Environnement



Cté Administrative de l'Etat - Quartier Vésale
Boulevard Pachéco 19 - Bte 5
B - 1010 BRUXELLES
(02) 210.45.11

Plusieurs CPAS me signalent qu'ils ne sont pas informés des hospitalisations et reçoivent une facture de l'hôpital plusieurs mois après l'admission. Etant donné que le délai de 45 jours est écoulé depuis longtemps, le CPAS se voit contraint de régler la facture lui-même ou de prendre d'autres dispositions, comme réclamer le montant à la personne à qui le traitement a été dispensé ou ne pas payer.

En principe, les hôpitaux savent rapidement si une personne en traitement est en règle ou non avec la mutualité et est indigente et quel CPAS est compétent pour lui fournir une aide.

Il est donc normal que, juste après l'admission, l'hôpital avertisse le CPAS compétent et formule une demande de prise à charge des frais. Le conseil de CPAS peut alors prendre une décision et la communiquer au Ministère – dès confirmation – dans le délai requis de 45 jours en vue d'un éventuel recouvrement.

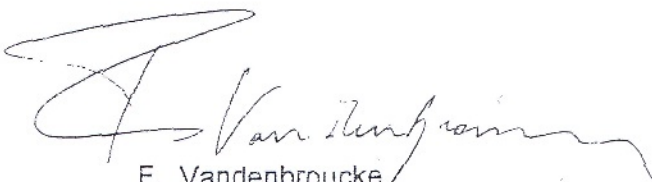
Le fait que les hôpitaux n'avertissent pas immédiatement le CPAS en cas d'admission et lui transmettent une facture plusieurs mois après la fin du traitement soulève un grand nombre de problèmes non seulement pour le centre et la personne concernée mais également pour les hôpitaux, dans le cas où le CPAS refuse d'intervenir.

Dans l'intérêt de toutes les parties, il est essentiel que les hôpitaux avertissent le CPAS à temps.

Puis-je solliciter votre collaboration afin de mettre un terme au plus vite à cette situation?

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le ministre des Affaires sociales
et des Pensions,



F. Vandebroucke